

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Enfants soldats

Basecqz, Nathalie; DELHAISE, ELISE

Published in:

L'étranger, la veuve et l'orphelin ... Le droit protège-t-il les plus faibles? Liber amicorum Jacques Fierens

Publication date:

2020

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Basecqz, N & DELHAISE, ELISE 2020, Enfants soldats: lorsque le faible devient le fort. dans G Mathieu, N Colette-Basecqz, S Wattier & M Nihoul (eds), *L'étranger, la veuve et l'orphelin ... Le droit protège-t-il les plus faibles? Liber amicorum Jacques Fierens*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 219-228.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Enfants soldats : lorsque le faible devient le fort

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Professeure à l'UNamur

Directrice adjointe du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Avocate au barreau du Brabant wallon

et

Élise DELHAISE

Assistante-doctorante à l'UNamur

Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Notre contribution porte sur un thème qui se situe à la croisée de deux domaines de prédilection de Jacques, à savoir les droits de l'enfant et le droit humanitaire pénal, correspondant à des matières qu'il a enseignées à l'université et auxquelles il a également consacré une partie importante de sa recherche.

Les quelques réflexions que nous allons partager sur la situation des enfants soldats se rattachent par ailleurs à la question fondamentale de savoir si le droit protège les plus faibles. S'agissant des enfants soldats, ceux-ci sont à la fois victimes et bourreaux, de telle sorte que la façon dont le droit appréhende le traitement à leur réserver est inévitablement influencée par le paradoxe de ce double statut¹ et les conséquences qui en résultent.

Si la réalité des enfants soldats s'observe depuis l'Antiquité, elle n'a cessé de s'amplifier au cours des dernières décennies, marquées par un accroissement fulgurant des conflits armés, l'intervention de nouveaux acteurs et des mutations profondes dans la manière de faire la guerre. Amnesty faisait état, en 2018, d'un chiffre de 250.000 enfants soldats

¹ Comme Nairi Arzoumanian et Francesca Pizzutelli l'ont souligné, « [l]a notion d'enfants soldats défie la distinction traditionnelle entre la catégorie des enfants et celle des adultes » (N. ARZOUMANIAN et F. PIZZUTELLI, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2003, n° 852, p. 828).

dans le monde (dont 40 % de jeunes filles)². La plupart d'entre eux sont enrôlés sur le continent africain. L'enrôlement peut être le fait des forces gouvernementales ou des groupes armés non étatiques.

SECTION 1. – La protection des enfants soldats par le droit international humanitaire

Parmi les finalités poursuivies par le droit international humanitaire, la protection des personnes vulnérables contre les effets des hostilités occupe une place centrale.

La population civile est régulièrement prise comme cible lors des conflits armés. Les enfants sont en outre exposés au risque d'être enrôlés dans un groupe armé. Eu égard à leur agilité, leur docilité et leur naïveté, les enfants peuvent être perçus comme un instrument de guerre idéal. En outre, la répulsion naturelle des adultes à tirer sur des enfants peut aussi amener à déjouer les réactions de l'ennemi en décidant d'envoyer au front des enfants et en les sacrifiant comme une vulgaire « chair à canon »³. Les garçons sont utilisés comme éclaireurs, porteurs, tireurs, *etc.*, alors que les filles sont aussi des cibles de prédilection pour les recruteurs qui se servent d'elles pour les diverses tâches domestiques ou même comme esclaves sexuelles.

Il ne s'agit d'ailleurs pas toujours d'enlèvement ou d'enrôlement « forcé » car de multiples facteurs peuvent amener des jeunes à rejoindre, « de leur propre gré », un groupe armé : une pauvreté nécessitant de subvenir aux besoins de sa famille, un désir de vengeance vis-à-vis des forces ennemies qui ont tué des proches, une solitude amenant les plus désœuvrés à rechercher un ersatz de famille, une certaine forme d'attrance, voire une quête de puissance ou d'appartenance à un groupe, *etc.*

Le phénomène des enfants soldats touche ainsi les mineurs de moins de dix-huit ans, qui, à la suite de leur enrôlement, forcé ou volontaire, dans un groupe armé (gouvernemental ou non), prennent une part active, qu'elle soit directe ou indirecte, au conflit armé⁴.

² <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/nos-campagnes/enfants-soldats/presentation/article/les-enfants-soldats-dans-le-monde>.

³ Comme Anne-Marie Trahan le relève, « [t]el un rouleau compresseur, avec discipline et de façon implacable, le groupe armé entraîne ces enfants à devenir des machines à tuer » (A.-M. TRAHAN, « Les enfants et les conflits armés », in *Liber amicorum Peter Leuprecht*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 157).

⁴ Pour une définition de la notion d'enfants soldats, voy. *Principes de Paris : principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, Paris, 5-6 février 2007, art. 2.1, <https://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>.

Le sort des enfants soldats est réglé par plusieurs dispositions en droit international pénal. Il serait toutefois erroné de penser que le droit leur offre une protection optimale. Les incriminations liées à l'enrôlement répondent à des conditions strictes ne visant que certains comportements, ce qui ne permet dès lors pas de toucher l'ensemble du phénomène.

Par ailleurs, notons que le Conseil de sécurité des Nations unies s'est également mobilisé⁵ en adoptant notamment plusieurs résolutions condamnant le recrutement et l'utilisation des enfants soldats dans les conflits armés⁶. Cette démarche procède d'une réelle prise de conscience par la communauté internationale des enjeux du phénomène. Comme d'aucuns le soulignent à bon escient, « il est en effet certain que les enfants soldats d'aujourd'hui forment un terreau privilégié pour le recrutement des terroristes de demain »⁷.

Le droit international, tant coutumier que conventionnel⁸, établit l'interdiction de recruter des enfants de moins de quinze ans et de les faire participer directement aux hostilités. Certains instruments juridiques étendent cette protection, par exemple en ne visant pas uniquement la participation directe aux hostilités ou en augmentant le seuil d'âge à dix-huit ans.

⁵ N. ARZOUManIAN et F. PIZZUTELLI, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », *op. cit.*, p. 836 ; A. MEYER, « La protection de l'enfance dans les conflits armés : perspective de mise en œuvre des normes de droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », in *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 231.

⁶ Résolution 1261 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4037^e séance, le 25 août 1999 ; résolution 1314 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4185^e séance, le 11 août 2000 ; résolution 1379 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4423^e séance, le 20 novembre 2001 ; résolution 1460 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4695^e séance, le 30 janvier 2003 ; résolution 1539 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4948^e séance, le 22 avril 2004 ; résolution 1612 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5236^e séance, le 26 juillet 2005 ; résolution 1539 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4948^e séance, le 22 avril 2004 ; résolution 1882 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6176^e séance, le 4 août 2009 ; résolution 2068 (2012) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6938^e séance, le 19 septembre 2012 ; résolution 2143 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7129^e séance, le 7 mars 2014 ; résolution 2225 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7466^e séance, le 18 juin 2015 ; résolution 2427 (2018) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8305^e séance, le 9 juillet 2018.

⁷ A. AYISSI et C. MAIA, « La lutte contre le drame des enfants soldats ou le Conseil de Sécurité contre le terrorisme à venir », *R.T.D.H.*, 2004, p. 343.

⁸ Voy. not. le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (art. 77 (2)), le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (art. 4.3, c) et d)), ; la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 38 (2) et (3)) et son Protocole facultatif, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 22 (2)), la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (art. 3 (a)).

L'ÉTRANGER, LA VEUVE ET L'ORPHELIN. LE DROIT PROTÈGE-T-IL LES PLUS FAIBLES ?

La première réglementation de la participation des enfants dans les conflits armés remonte à 1977, avec l'adoption des protocoles additionnels aux Conventions de Genève⁹. L'article 77 du Protocole I, applicable aux conflits armés internationaux, enjoint aux États de prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique » pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. La disposition ajoute que lorsque les États incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, ils s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées. Le Protocole II, qui s'applique quant à lui aux conflits armés non internationaux, ajoute l'interdiction d'autoriser des enfants de moins de quinze ans à prendre part aux hostilités¹⁰, ce qui impose aux États parties une obligation plus étendue, allant au-delà de l'incrimination du recrutement¹¹.

Notons que certaines formulations risquent de priver la règle de son effectivité. Il y a fort à craindre que les États se retranchent derrière les mesures « possibles dans la pratique » pour justifier l'inobservation de la règle.

La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989 a aussi renforcé la protection des enfants en reprenant l'interdiction contenue dans le Protocole I¹² et en enjoignant aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique des enfants soldats de même que leur réinsertion sociale¹³.

Nous observons que depuis les années 1990, les instruments réglementant la protection des enfants soldats se sont multipliés.

Adoptée en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant enjoint aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant (défini comme « tout être

⁹ Art. 77 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

¹⁰ Art. 4, § 3, c) et d), du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

¹¹ P. BOUCAUD, « Droit des enfants en droit international – Traités régionaux et droit humanitaire », *R.T.D.H.*, 1992, p. 467.

¹² Art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

¹³ Art. 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

humain âgé de moins de dix-huit ans »¹⁴) ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux¹⁵.

La convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail de 1999 considère comme l'une des pires formes de travail des enfants leur recrutement forcé ou obligatoire en vue de leur utilisation dans des conflits armés¹⁶.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁷, adopté le 25 mai 2000, constitue une importante avancée dans la protection des enfants soldats car il élève l'âge « légal » du recrutement de quinze à dix-huit ans. Il interdit la participation directe aux hostilités et l'enrôlement obligatoire mais admet toutefois l'engagement volontaire des enfants âgés de quinze à dix-huit ans en vue de leur incorporation dans les écoles militaires¹⁸.

En cas de non-respect des obligations édictées dans ces conventions, ces dernières laissent toutefois aux États la mise en œuvre des sanctions, ce qui peut poser problème notamment lorsque l'État est lui-même impliqué dans le recrutement des enfants soldats.

L'avènement des juridictions pénales internationales a permis de surmonter le risque d'impunité résultant de l'inaction des États concernés. Si ni les tribunaux militaires internationaux de Nüremberg ou Tokyo ni les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le

¹⁴ Art. 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁵ Art. 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁶ Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et de l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à Genève par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa quatre-vingt-septième session, le 17 juin 1999.

¹⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000. L'article 1^{er} enjoint aux États parties de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités. L'article 2 ajoute qu'ils veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. L'article 4 précise que les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Il énonce également que les États parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

¹⁸ Art. 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Rwanda n'ont défini, dans leurs statuts, des infractions spécifiques se rapportant aux enfants soldats, en revanche, le Statut de la Cour pénale internationale (ci-après « C.P.I. ») de 1998 et celui du tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002 ont incriminé spécifiquement le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de quinze ans dans les conflits armés. Le Statut de Rome liste, parmi les crimes de guerre, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans » ainsi que le fait de « les faire participer activement à des hostilités », que les faits soient commis lors d'un conflit armé international ou non international¹⁹. Le Statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone, quant à lui, érige, en tant que violations graves du droit international humanitaire, le recrutement et l'enrôlement d'enfants âgés de moins de quinze ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités²⁰.

SECTION 2. – Les crimes commis par les enfants soldats

L'ambivalence de l'enfant soldat réside dans le fait que cet être, au départ vulnérable vu son jeune âge, devient le « fort » et constitue une menace pour autrui une fois qu'on lui place une arme dans la main. Eu égard aux atrocités que les enfants soldats peuvent eux-mêmes commettre et à la prise en compte des droits de leurs victimes, quelle réponse le droit est-il en mesure d'apporter ?

Sur le plan de leur responsabilité pénale individuelle, les enfants soldats ne peuvent en règle se voir imputer des crimes s'ils n'avaient pas, au moment des faits, atteint l'âge de dix-huit ans. Sous réserve d'un seuil d'âge différent qui peut être prévu par les États dans leur législation interne, il n'est dès lors pas possible d'exercer des poursuites pénales contre ces jeunes guerriers en raison de leur minorité. Les mineurs d'âge sont en effet considérés comme ne disposant pas de la capacité pénale requise pour être tenus responsables de leurs actes. Le Statut de Rome précise également que la C.P.I. n'est pas compétente pour juger les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits²¹. Cette exclusion de la compétence de la Cour pour les mineurs porte « reconnaissance indirecte du statut de victimes qui doit être prioritairement accordé aux enfants enrôlés et

¹⁹ Art. 8 (2) (e) (vii) du Statut de Rome.

²⁰ Art. 4 (c) du Statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone.

²¹ Art. 26 du Statut de Rome (qui dispose que « [l]a Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de dix-huit ans au moment de la commission pré-tendue d'un crime »).

impliqués dans les hostilités »²². Il n'en demeure pas moins que les États pourraient, en application de leur droit interne²³, faire juger ces jeunes par des juridictions spécifiques (à l'instar du tribunal de la jeunesse) qui pourront, le cas échéant, prononcer à leur égard des mesures protectionnelles (substitutives à une sanction pénale) et statuer sur la demande en réparation du dommage émanant des victimes et de leurs proches²⁴.

SECTION 3. – L'apport de la justice pénale internationale

Rappelons que le tout premier jugement rendu par la C.P.I., dans l'affaire *Lubanga*²⁵, concernait précisément les enfants soldats. La C.P.I. a retenu l'existence d'un crime de guerre consistant en la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats. Le Statut de Rome incrimine en effet trois comportements distincts relatifs aux enfants soldats : la conscription, l'enrôlement et le fait de faire participer activement aux hostilités. Les notions de « conscription » et d'« enrôlement » sont toutes deux des formes de recrutement, la première visant le recrutement forcé alors que la seconde se réfère au recrutement volontaire²⁶. Quant au fait de « faire participer activement aux hostilités », il recouvre à la fois la participation directe aux combats et la participation à des activités en rapport avec le combat (reconnaissance, espionnage, leurres, approvisionnement du front...)²⁷.

Kathia Martin-Chenut a fait observer que « le fait de distinguer les enfants soldats comme étant victimes de crimes de guerre et de leur attribuer un statut particulier par rapport aux autres enfants risque d'engendrer des discriminations et de rendre leur réintégration plus difficile »²⁸.

²² A. MEYER, « La protection de l'enfance dans les conflits armés : perspectives de mise en œuvre des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 229.

²³ M. MAYSTRE., *Les enfants soldats en droit international. Problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*, Paris, Pedone, 2010, pp. 113-114.

²⁴ J. FIERENS, « Le droit belge : l'enfant aux multiples visages », in *Le droit de l'enfant au respect* (Th. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 42.

²⁵ C.P.I., 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06, jugement/arrêt conformément à l'article 74 du Statut, *Situation en République démocratique du Congo. Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Diylo*, <http://icc-cpi.int>.

²⁶ N. ARZOUManIAN et F. PIZZUTELLI, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », *op. cit.*, p. 838.

²⁷ *Ibid.*, p. 839.

²⁸ K. MARTIN-CHENUT, « La protection des enfants en temps de conflit armé et le phénomène des enfants soldats », in *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 207.

Notons par ailleurs que la C.P.I. doit actuellement juger Dominic Ongwen, le premier ex-enfant soldat, pour des faits qu'il aurait commis une fois devenu adulte. Sa défense a soulevé sa situation d'ex-enfant soldat comme cause d'exonération de sa responsabilité. Tout d'abord, elle a rappelé qu'il a été enlevé en 1987 afin de rejoindre les rangs de l'ARS²⁹ et a estimé qu'il devrait bénéficier de « la protection juridique internationale accordée aux enfants soldats »³⁰. Ensuite, la défense a invoqué la contrainte, Dominic Ongwen ayant été contraint de prendre part aux crimes commis par l'ARS suite à son enlèvement³¹. La chambre préliminaire II a cependant rejeté ces deux arguments. En effet, en ce qui concerne le premier argument, l'irresponsabilité pénale des enfants soldats ne peut être soulevée que pour les faits commis avant l'âge de dix-huit ans. Or, Dominic Ongwen n'est pas poursuivi pour les crimes commis en tant que mineur mais bien pour les infractions commises une fois sa majorité atteinte. Il n'y a donc pas lieu de soulever l'irresponsabilité pénale des mineurs. Par ailleurs, s'agissant du deuxième argument, la chambre a souligné que l'intéressé aurait pu s'évader (les évasions étant courantes) et qu'il aurait pu refuser de monter dans la hiérarchie. La chambre n'a donc vu aucune forme de contrainte. Par conséquent, Dominic Ongwen devra répondre de différentes charges visant à la fois des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre³². Ceux-ci englobent notamment la conscription et l'utilisation d'enfants soldats dans les hostilités. En effet, il a fait enlever des enfants de moins de quinze ans entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, afin de leur faire rejoindre, de force, les rangs d'une brigade de l'ARS. Ces faits peuvent être qualifiés juridiquement de conscription d'enfants soldats, le recrutement étant dans ce cas forcé. Ces enfants ont ensuite soit pris part directement aux hostilités soit participé à des activités liées au combat (ils ont notamment servi de guetteurs, d'éclaireurs, de soldats d'escorte ou de gardes du corps)³³.

²⁹ Armée de résistance du Seigneur.

³⁰ C.P.I., 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15, déc. de confirmation des charges, *Situation en Ouganda. Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, § 150, <http://icc-cpi.int>.

³¹ C.P.I., 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15, déc. de confirmation des charges, *Situation en Ouganda. Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, § 151.

³² C.P.I., 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15, déc. de confirmation des charges, *Situation en Ouganda. Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, § 151.

³³ C.P.I., 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15, déc. de confirmation des charges, *Situation en Ouganda. Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, §§ 126-128.

Le tribunal spécial pour la Sierra Leone a également prononcé des condamnations relatives à l'enrôlement d'enfants soldats³⁴. En 2012, Charles Taylor, ancien président du Liberia, a été reconnu coupable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il lui était notamment reproché l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées et leur utilisation en vue de participer directement aux hostilités. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinquante ans³⁵.

Ces avancées de la justice pénale internationale contribuent à renforcer la protection contre ce phénomène des enfants soldats. Cependant, un vide juridique subsiste concernant la répression des crimes commis par les enfants soldats eux-mêmes. Prenons l'exemple d'un enfant de seize ans enrôlé dans un groupe armé organisé et commettant plusieurs crimes de guerre. Eu égard à l'irresponsabilité pénale des enfants de moins de dix-huit ans, il ne pourra pas être poursuivi et condamné par la justice internationale pour les crimes qu'il aurait commis. Par ailleurs, le crime de guerre d'enrôlement, conscription et utilisation d'enfants soldats ne peut faire l'objet de poursuites que lorsque les enfants sont âgés de moins de quinze ans. Il en résulte que dans notre exemple, les personnes ayant sciemment et volontairement enrôlé cet enfant échapperaient également aux poursuites car l'élément matériel de l'âge de l'enfant fait défaut. Dès lors, comment réprimer les crimes commis par des enfants âgés de quinze à dix-huit ans ? Faut-il élargir le champ d'application de l'infraction d'enrôlement, utilisation et conscription d'enfant soldat à tout enfant de moins de dix-huit ans ? Ou faut-il revoir les règles de compétence personnelle de la Cour pénale internationale ? À notre sens, l'enjeu ne porte pas uniquement sur la répression. Il est surtout question d'une meilleure protection des enfants. En effet, ayant connaissance de ce vide juridique, les enfants entre quinze et dix-huit ans ne sont-ils pas une cible privilégiée pour les groupes armés ?

³⁴ P. DE VISSCHER, « Le 20 juin 2007, le Tribunal spécial pour le Sierra Leone condamne en tant que crimes de guerre l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats en cas de conflits armés... », *J.D.J.*, 2007, n° 269, pp. 3-4 ; O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, « le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone : quel bilan à l'heure de la clôture de leurs travaux ? », in *Vingt ans de justice internationale pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2014, pp. 210-213.

³⁵ J. FIERENS, *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 249.

SECTION 4. – Et après... ?

D'autres questions se posent dans le domaine de la justice transitionnelle s'agissant des moyens à mettre en œuvre pour aider ensuite ces jeunes adultes à se désengager des forces armées et à renouer le lien avec la société et avec leurs proches. Cela passe notamment par un encadrement psychologique et social soutenu ainsi que par une formation adaptée à leurs besoins et à leur situation. Nul besoin de décrire les effets désastreux engendrés par l'implication de ces enfants, parfois dès le plus jeune âge, dans les guerres les plus atroces qu'il soit³⁶. Non seulement leur enfance leur a été volée mais ils ont reçu, en échange, une éducation à la violence, souvent empreinte de dogmatisme. On note aussi une consommation abusive de drogue et d'alcool, initiée ou encouragée par les groupes armés, qui engendre de graves problèmes d'assuétude et de dépendance. Enfin, il n'est pas rare que d'anciens enfants soldats deviennent à leur tour recruteurs ou utilisent des enfants pour prendre part aux hostilités, à l'instar de Dominic Ongwen. Ils brisent à leur tour des vies, comme la leur le fut, en engageant des enfants dans la violence.

On perçoit le travail difficile de reconstruction dans la prise en charge ultérieure de ces jeunes et la nécessité d'une mobilisation de la communauté internationale. Des efforts de taille, en termes de réinsertion et de réhabilitation, restent encore à fournir.

³⁶ Voy. le témoignage livré par Junior Nzita Nsuami, ex-enfant soldat (J. NZITA NSUAMI, *Si ma vie d'enfant soldat pouvait être racontée*, Paris, Persée, 2012).